

Réexamen

de la décision de portée générale du 15 avril 2005 concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation¹

du 21 juillet 2005

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 58, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative² et

l'ordonnance du 23 juin 1999 sur l'homologation de produits phytosanitaires³

décide:

1.

Pour le produit phytosanitaire étranger ci-dessous, admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation par décision de portée générale du 15 avril 2005, la désignation «Agriphyt» relative au distributeur et figurant au ch. 2 de ladite décision est erronée et rectifiée en «Agriphyt»:

Fogstral S	Numéro d'homologation suisse: F-3638
	pays d'origine: France
	numéro d'homologation étranger: 2000219
	distributeur: Agriphyt SA, 26 rue de Renory, B-4102 Ougree

2.

Quant au produit commercial étranger «Luxan GRO-STOP BASIS», admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation par décision de portée générale du 15 avril 2005, la formulation et les applications autorisées, mentionnées au ch. 1 de cette décision, sont rectifiées comme suit:

Formulation: EC

¹ FF 2005 2620

² RS 172.021

³ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
Grande culture			
Pommes de terre	inhibition de la germination	Dosage: 30–60 ml par tonne de pommes de terre Délai d'attente: 1 mois	1, 2, 3, 4, 5

(*) Charges et remarques

- 1 = Ne jamais entreposer en présence de semenceaux.
- 2 = Seulement pour le traitement des tubercules sains et secs.
- 3 = Ne pas traiter la variété Nicola.
- 4 = Les pommes de terre traitées peuvent être consommées au plus tôt 1 mois après le traitement.
- 5 = N'utiliser que dans des locaux servant exclusivement au stockage des pommes de terre de consommation et fourragères. Ne jamais entreposer en présence de semenceaux.

9 août 2005

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Réexamen de la décision de portée générale du 15 avril 2005 concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	31
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.08.2005
Date	
Data	
Seite	4684-4685
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 824

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.